

COMMUNE LE FENOILLER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU
MAIRE

Décision n° DEC2025-042

Objet : **Contrat de prestations de service concernant la maintenance des toilettes publics avec la société SAGELEC**

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22,

Vu la délibération du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal du Fenouiller a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles dans la limite de 214 000 € HT ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la commune a acquis cinq toilettes publics, un toilette à la salle de sport en 2003, un toilette Place de l'Eglise en 2008, un toilette Place de la Ménarderie en 2017 déplacé sur le parking de la Coutellerie en 2024, un toilette au Cimetière en 2017 et un toilette Place de la Ménarderie en 2024 auprès de la société SAGELEC inscrite à l'INSEE sous le numéro 333 097 996 00024 située 61 Boulevard Pierre et Marie Curie – BP 10145 – 44154 ANCENIS CEDEX,

Considérant que pour assurer la pérennité des équipements il est nécessaire de souscrire à un contrat de prestations de services concernant la maintenance,

Considérant que la proposition présentée par la société SAGELEC inscrite à l'INSEE sous le numéro 333 097 996 00024 située 61 Boulevard Pierre et Marie Curie – BP 10145 – 44154 ANCENIS CEDEX est avantageuse.

D E C I D E :

ARTICLE n° 1 : De signer le contrat de prestations de services concernant la maintenance des cinq toilettes avec la société SAGELEC inscrite à l'INSEE sous le numéro 333 097 996 00024 située 61 Boulevard Pierre et Marie Curie – BP 10145 – 44154 ANCENIS CEDEX.

ARTICLE n° 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 et sera renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour la même durée, sans toutefois excéder 3 ans.

ARTICLE n° 3 : Le montant de la prestation est fixé à neuf cent soixante et onze Euros HT (971 € HT) mille quatre-vingt-douze Euros TTC (1 092 € TTC). Le prix de la prestation sera revu annuellement sur les bases de la tarification SAGELEC, seule retenue et sera proposé dans un nouveau contrat annuel. La prestation donnera lieu à une visite d'entretien annuel.

ARTICLE n° 4 : De l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Fenouiller, le 16 mai 2025

Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER

Diffusion : SAGELEC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.